

Territoires du Ruanda - Urundi .

Résidence du Ruanda .

N° 1022 /P.I.

Objet :
Ukurundo .

314/P.I.
Recu le 18/5/39.

Kigali, le 13 mai 1939 .

Ruhengeri



4227

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Ma lettre N° 1037 /P.I. du 29-4-1939 .

J'ai l'honneur de vous souligner que la lettre ci-dessus rappelée ne concerne que les " UKURUNDO " qui ont besoin de mon autorisation pour s'effectuer : soit ceux des chefs et sous-chefs .

L'enregistrement de ces " ukurundo " doit se faire au Tribunal de Territoire (ma lettre disait , par une erreur évidente " Tribunal Territorial ") . Il y aurait lieu d'assimiler en fait à ces ukurundo , en ce qui concerne l'enregistrement , ceux qui seraient faits par des pasteurs très importants , non revêtus de fonctions officielles . En ce cas , en effet , également , il y a lieu de redouter que le Tribunal de province ne puisse agir en dehors de toute influence ou pression .

Les ukurundo pratiqués par des pasteurs de riches-
se moyenne peuvent être enregistrés au Tribunal de Province .
Il n'y a pas obligation pour eux d'enregistrement mais (en cas de
cession de bétail / l'enregistrement est à conseiller et à encourager .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Messieurs les Administrateurs Territoriaux de :

Kigali, Nyanza, Anzida, Shungu, Kibungu,
Ruhengeri , Ntunda et Kibungu .